

BGer 2C 622/2019 vom 1. Juli 2019

Bundesgericht, 2019-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_622_2019

FR: TF 2C 622/2019 du 1 juillet 2019

IT: TF 2C 622/2019 del 1 luglio 2019

Regeste

Remise des impôts fédéral direct, cantonal et communal de la période fiscale 2015; irrecevabilité | Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 2 mai 2019, notifié le 17 mai 2019, le Président de la Commission cantonale de recours en matière fiscale du canton du Valais a déclaré irrecevable notamment pour absence de motivation et de dépôt de moyens de preuve le recours que A.A._____ et B.A._____, à C._____, avaient déposé contre la décision sur réclamation du Chef du Service cantonal des contributions du canton du Valais concernant une demande de remise d'impôt pour la période fiscale 2015.

E. 2

Par courrier du 17 juin 2019, les contribuables demandent au Tribunal fédéral une remise totale ou partielle des impôts 2015. Ils demandent au moins implicitement l'assistance judiciaire. Ils expliquent les difficultés auxquelles ils ont été confrontés ces dernières années.

E. 3

L'objet de la contestation porté devant le Tribunal fédéral est déterminé par l'arrêt attaqué. L'objet du litige, délimité par les conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF), ne saurait s'étendre au-delà de l'objet de la contestation. Il s'ensuit que, devant le Tribunal fédéral, le litige peut être réduit, mais ne saurait être ni élargi, ni transformé par rapport à ce qu'il était devant l'autorité précédente, qui l'a fixé dans le dispositif de l'arrêt entrepris et qui est devenu l'objet de la contestation devant le Tribunal fédéral (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 p. 156 et les références citées; arrêt 2C_930/2018 du 25 octobre 2018 consid. 3). La partie recourante ne peut par conséquent pas prendre des conclusions ni formuler des griefs allant au-delà de l'objet du litige. En l'espèce, l'arrêt attaqué n'a porté que sur l'irrecevabilité du recours déposé par les recourants devant la Commission cantonale de recours en matière fiscale du canton du Valais. Il ne peut par conséquent pas porter sur la demande de remise d'impôt pour la période fiscale 2019.

E. 4

Le présent recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recours était d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la demande d'assistance judiciaire est rejetée (cf. art. 64 LTF). Succombant, les recourants doivent supporter les frais de la procédure fédérale solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et

5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.